

CONTRAT DE VENTE-ACHAT GALWAG

Adopté par la Fédération Française des Importateurs de Bois du Nord,
l'Association des Propriétaires de Scieries Finlandaises et l'Association Suédoise des Exportateurs de Bois

ACHETEUR :
dont l'adresse télégraphique/télex est

VENDEUR :
dont l'adresse télégraphique/télex est
Par l'entremise de
dont l'adresse télégraphique/télex est

des bois dont la spécification et le prix sont stipulés ci-dessous, soumis aux conditions générales du contrat Galwag 1976 adoptées par les Associations susmentionnées et connues des deux parties et auxquelles on se réfère dans le présent contrat comme les "Conditions Générales".

MODE DE LIVRAISON : le prix indiqué s'entend :
 sur wagon norme européenne départ
 sur wagon norme européenne transport payé jusqu'à
marchandises non dédouanées

QUALITÉ : Qualités et assortiments propres à la région d'origine
 Qualités et assortiments habituels du Vendeur

PAIEMENT : par crédit documentaire irrévocable confirmé ouvert au plus tard 15 jours avant la date de disponibilité contractuelle en faveur du Vendeur dans sa banque (voir ci-dessous)
 en échange des documents d'expédition dans les trois jours de leur présentation
 au comptant sous 2 % d'escompte, l'escompte ne portant que sur la valeur départ des marchandises
 par traite acceptée et avalisée par la banque de l'acheteur à de la date d'expédition
 cocher la case correspondante

FACTURE PROVISOIRE (voir clause 7)

BANQUE DU VENDEUR :

BANQUE DE L'ACHETEUR :

DESTINATION :

DATE (S) DE DISPONIBILITÉ :

CONDITIONS GÉNÉRALES : (voir au verso)

SPÉCIFICATIONS ET PRIX

le

Le Vendeur

le

L'Acheteur

CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1 PRIX ET FACTURATION** Les prix indiqués au recto sont au mètre cube et dimensions métriques. Les wagons seront bâchés, les frais de bâchage étant :
— à la charge de l'acheteur en cas de vente « wagon départ »,
— à la charge du vendeur en cas de vente « wagon destination ».
Si un lot d'un wagon contient plus de 3% de 1,80 m, 2,10 et 2,40 m, la totalité des coursons de ce lot sera facturée aux 2/3 du prix départ des marchandises plus les frais de transport en cas de vente "wagon destination". Les coursons font partie de la quantité du contrat, mais n'interviennent pas dans le calcul de la longueur moyenne. En cas de transport payé jusqu'à destination, chaque partie pourra demander le réajustement des frais de transport en cas de variation des tarifs officiels.
- 2 PAIEMENT** Le paiement devant être effectué dans le pays du vendeur, tous les frais bancaires occasionnés dans le pays de l'acheteur sont à la charge de ce dernier.
- 3 ASSURANCE** Les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur. Il lui appartient, s'il le désire, de contracter toutes assurances complétant les risques incombant au transporteur suivant la législation des pays intéressés.
- 4 LIVRAISON** Les bois seront commercialement secs (shipping dry), livrés sur wagon et conditionnés pour un déchargement mécanique. Les wagons vendus départ devront être chargés à pleine capacité.
Sauf stipulation contraire, on entend par « bois en paquets » des bois d'une seule section et d'une seule longueur dans chaque paquet, le vendeur ayant toutefois le droit de combiner des longueurs lorsque le solde est insuffisant pour former un paquet entier. Par « truck bundled » on entend des paquets de longueurs mélangées, mais d'une seule section. Les dimensions de chaque paquet sont à fixer d'un commun accord.
- 5 MARGE** Pour chaque wagon, il sera alloué à l'option du vendeur une marge de 10 % en plus ou en moins sur chaque lot chargé, sauf pour les lots inférieurs à 20 m³ où la marge sera de 20 %. Dans le cas d'une livraison par plusieurs wagons, si la quantité restante est inférieure à 20 m³, le contrat est considéré comme exécuté.
- 6 ORDRE D'EXPÉDITION** Si les instructions de l'acheteur ne sont pas précisées sur le contrat, elles devront parvenir au vendeur au moins trois semaines avant la date de disponibilité contractuelle.
- 7 ENLEVEMENT TARDIF** Si les marchandises n'ont pas été enlevées dans les 6 semaines après la date de disponibilité contractuelle, le paiement doit s'effectuer conformément au contrat contre une facture provisoire. A la date de la facture provisoire le vendeur assurera les marchandises non enlevées pour compte et aux frais de l'acheteur. L'acheteur devra payer un loyer de 0,75 % de la valeur par mois ou fraction de mois pour les marchandises non enlevées dans les 6 semaines susmentionnées.
Quand il s'agit de marchandises livrées après la date de paiement provisoire, le vendeur aura l'obligation de maintenir la marchandise en bon état de conservation, mais ne sera pas responsable de la détérioration causée par le retard de l'enlèvement, si cette détérioration ne dépasse pas ce qui est usuel pour des marchandises protégées comme d'habitude pendant la période en question.
- 8 RÉGLEMENTATION DES ÉCHANGES INTERNATIONAUX** Le contrat est subordonné à la législation sur les exportations des bois du pays vendeur et/ou les importations des bois du pays de l'acheteur, respectivement. Il appartient aux parties intéressées de s'y conformer.
- 9 RESERVES** Le vendeur ne pourra être tenu responsable d'un manque momentané de wagon convenant à l'expédition, ni des retards provoqués par des avaries de ferry-boats ou grève des transports.
Dans le cas où la fabrication des marchandises spécifiées au présent contrat et/ou leurs expéditions seraient retardées ou empêchées par inondation, dommages causés à la scierie productrice et/ou chantier, grève, lock-out ou toutes autres causes hors du contrôle du vendeur et constituant un cas de force majeure, le vendeur ne sera pas responsable des dommages pouvant en résulter pour l'acheteur pourvu qu'il en avise immédiatement l'acheteur par télégramme. Dans ce cas seulement, le vendeur aura le droit pendant six semaines à partir de la date de disponibilité contractuelle d'exécuter le contrat, sous réserve qu'il ait assuré la bonne conservation des bois. Toutefois, si le vendeur se voit dans l'impossibilité d'effectuer la livraison dans ce délai supplémentaire, il doit en aviser l'acheteur dans un délai de sept jours après avoir fait cette constatation. L'acheteur aura l'option dans un délai consécutif de sept jours, soit de résilier le contrat, soit de différer jusqu'à une date convenue qui ne pourra excéder 4 mois et demi à partir de la date de disponibilité contractuelle.
Dans le cas où la fabrication et/ou l'expédition des marchandises du contrat sont empêchées par la destruction de la scierie productrice et/ou chantier du vendeur, celui-ci peut, en avisant l'acheteur par télégramme, résilier le contrat sans encourir la responsabilité des dommages pouvant en résulter. Si le vendeur ne se sert pas de son droit de résiliation, les droits de l'acheteur entrent en vigueur suivant le deuxième alinéa de cette clause.
- 10 LITIGES (Bois expédiés)** Si un différend quelconque concernant la marchandise expédiée s'élève au sujet du présent contrat, l'acheteur ne pourra ni refuser la marchandise spécifiée et facturée conformément au contrat, ni refuser de la payer selon les conditions de ce contrat, mais toutes contestations devront être réglées à l'amiable, ou à défaut par arbitrage. Dans tous les cas les marchandises devront être déchargées et mises à l'abri de façon à éviter toute détérioration.
Les réclamations ne seront recevables que si elles sont faites au plus tard dans les 10 jours pleins qui suivent l'arrivée du wagon à la gare de destination. En cas de réclamation, l'acheteur est tenu, avant d'exiger l'arbitrage, de soumettre à l'agent du vendeur dans le délai ci-dessus, un relevé écrit en donnant des détails raisonnables et en fixant une somme pour laquelle il est disposé à régler à l'amiable. Les détails consisteront à indiquer pour le moins les dimensions visées et s'il s'agit de conditions ou de qualité. Les négociations en vue d'un règlement à l'amiable devront prendre fin au plus tard à l'expiration du dixième jour suivant la réception du relevé ci-dessus. Le lot, objet de la réclamation, devra sous peine de déchéance rester intact pour l'arbitrage éventuel. Tous litiges relatifs aux marchandises expédiées n'ayant pas été réglés à l'amiable dans le délai indiqué ci-dessus, seront renvoyés pour décision à un arbitre désigné d'un commun accord ou à défaut à deux arbitres, l'un désigné par le vendeur, l'autre par l'acheteur. Si, dans un délai de 10 jours ouvrables, après avoir été sommé par une partie par lettre recommandée et accusé de réception, l'autre partie n'a pas désigné son arbitre, l'arbitre déjà nommé par la première partie, statuera comme seul arbitre et ses décisions seront sans appel. Au cas où les deux arbitres nommés n'arriveraient pas à se mettre d'accord dans les 10 jours de leur nomination, il appartiendra à ces derniers de nommer un troisième arbitre qui, à son tour, statuera en seul arbitre. En cas de désaccord pour la nomination de ce troisième arbitre, il sera procédé à un tirage au sort entre les troisièmes arbitres proposés. Ce tirage sera effectué au siège du Groupement Général du Commerce et de l'Industrie du Bois en France en présence de deux témoins. Dans leur sentence, les arbitres décideront de la répartition des frais d'arbitrage. Les arbitres procéderont comme amiables compositeurs et seront dispensés de toutes formalités judiciaires. Leur sentence sera définitive et sans recours possible.
Si la réclamation porte sur un montant inférieur à 3.000 F Français et ne peut être réglée à l'amiable ou en cas de désaccord entre les deux parties concernant la nomination de l'arbitre unique, elle sera soumise à un arbitre unique désigné conjointement par le Président du Groupement Général du Commerce et de l'Industrie du Bois en France et le Directeur de la Chambre de Commerce Finlandaise ou Suédoise à Paris (dépendant du pays d'origine des marchandises). En cas de désaccord entre les deux personnes mentionnées le sort décidera entre les deux noms choisis.
- 11 AUTRES LITIGES** Tout litige relatif à ce contrat, impossible à régler à l'amiable, dans les 10 jours après que le demandeur ait notifié au défendeur sa réclamation dont le règlement n'est pas prévu précédemment, sera porté devant l'arbitrage suivant les mêmes modalités que ci-dessus.